

CLUB DE PLONGEE DU SUD CREUSOIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Saison 2020 / 2021



PREAMBULE :

Toutes les exigences techniques sont a minima celles exigées par la FFESSM et décrites dans le Manuel de Formation Technique (MFT) disponible sur le site de la FFESSM (<https://plongee.ffessm.fr/mft> en octobre 2020)

ARTICLE 1 : COTISATION ANNUELLE ET ASSURANCES

- 1.1 : La licence FFESSM valable pour la saison en cours est obligatoire pour tout membre du club.
- 1.2 : Ne peuvent jouir des avantages consentis aux sociétaires que les membres à jour de leur cotisation annuelle et en possession de leur licence FFESSM.
- 1.3 : La cotisation est annuelle, et court du 1er octobre à la date de l'assemblée générale de l'année suivante. Les gens n'ayant pas remis leur dossier complet sous 15 jours ouvrables suivant l'Assemblée Générale se verront refuser l'accès au bassin (ceux-ci n'étant pas assurés).
- 1.4 : Le club ne prend en charge le financement d'une assurance complémentaire à la licence FFESSM. Chacun doit selon ses besoins contracter s'il le juge nécessaire une assurance complémentaire.

ARTICLE 2 : AVANTAGES CONSENTIS AUX MEMBRES DU CLUB

Après paiement de leur cotisation annuelle, le club propose à ses membres :

- 2.1 : Des cours pratiques de plongée en piscine, fosse et milieu naturel et des cours théoriques de plongée.
- 2.2 : Une préparation aux brevets de niveau I, II, III et aux qualifications PE/PA,
- 2.3 : Sous réserve de la disponibilité d'un centre équipé, une formation Nitrox et biologie de la FFESSM.
- 2.3 : Des formations d'initiateurs club, avec passage de diplôme, sont régulièrement organisées.
- 2.4 : Du matériel de plongée en prêt (bouteilles, détendeurs, gilet stabilisateur,...) en piscine et sorties club, aux conditions fixées par l'association (cf. Article 4).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRÉPARATION ET D'OBTENTION DES DIPLÔMES AU SEIN DU CLUB

- 3.1 : L'évaluation des candidats, pour l'obtention des brevets jeunes plongeurs, niveaux I, II et III s'effectuent en formation continue tout au long de la saison, l'assiduité de tous est donc indispensable pour la bonne marche de la formation.
- 3.2 : Aucune formation ne sera débutée après le 1er avril.
- 3.3 : Seul le directeur technique est compétent pour décider de l'entrée en formation d'un plongeur.
- 3.4 : Condition spécifique pour l'obtention du brevet niveau I (P1) :
 - Niveau 1 : 4 plongées en milieu naturel (obligatoires). Possibilité également de plongées en fosse de 20 mètres (vivement conseillées) en cours de formation (se renseigner auprès du directeur technique).
- 3.5 : Conditions spécifiques pour une candidature à la formation aux brevets et qualifications de plongée :
 - 3.5.1 : **niveau 2** (brevet P2) : au moins 15 plongées d'exploration validées dont au moins 5 en mer avec le club ou non. On rappelle que la formation et les compétences doivent être validées en milieu naturel (une dizaine de plongées techniques rapprochées sont à prévoir au minimum).
 - 3.5.2 : **niveau III** (brevet P3) : au moins 10 plongées d'exploration en autonomie validées avec le club ou non, et au moins 5 plongées encadrées hors-club dans la zone des 40 m.

3.5.3 : **plongeur encadré 40 m** (qualification PE40) : au moins 10 plongées d'exploration validées avec le club ou non.

3.5.4 : **plongeur autonome 20 m** (qualification PA20) :

- pour les plongeurs déjà titulaire du brevet P1 : au moins 15 plongées d'exploration validées, avec le club ou non.
- pour les plongeurs déjà titulaire du brevet PE40 : au moins 5 plongées d'exploration validées avec le club ou non. - plongeur autonome 40 m (qualification PA40) : même conditions que le brevet P3.

Nota : les plongées d'exploration doivent être effectuées sur une période de 1 an maximum précédant l'entrée en formation.

3.5 : Préparation à l'examen du brevet capacitaire niveau IV : des séances de formation préparatoire (physique, technique et théorique) sont proposées sur demande. Les compétences C1 à C5 ne seront validées que si le candidat a suivi la formation préparatoire assidûment.

3.6 : Préparation au brevet d'initiateur : les candidatures doivent être approuvées par la commission technique du club. Les frais liés à l'examen seront remboursés en cas de réussite.

3.7 : Le club peut proposer (selon demande et disponibilité) une formation à la plongée Nitrox avec participation financière, selon la réglementation en vigueur (conforme au code du sport et au manuel de formation technique FFESSM en vigueur). Le prix est affiché dans le local du Club.

ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION CONCERNANT LE MATÉRIEL DU CLUB

4.1 : Tout matériel appartenant au club est fiché et numéroté.

4.2 : L'entretien courant du matériel sera assuré par le responsable matériel du club. Les ré-épreuves des blocs personnels seront prises en charge par le club à condition que ce matériel soit mis à disposition régulière pour les adhérents du club.

4.3 : Les bouteilles devront être manipulées avec précaution, notamment au bord du bassin, en raison de la fragilité des matériaux qui les composent.

4.4 : Tout membre reconnu responsable d'une dégradation volontaire ou par négligence causée au matériel devra en assumer les frais de réparation.

4.5 : Il est interdit à tout membre de procéder au démontage quelconque d'appareils, de même que d'utiliser celui-ci d'une manière inadéquate ou de le modifier.

4.6 : L'emprunt pourra se faire avec l'accord conjoint du président et du responsable matériel. Il donne lieu à une convention de prêt

4.7 : les bouteilles ne pourront être prêtées qu'aux plongeurs autonomes

4.8 : Tout plongeur empruntant du matériel s'engage à l'utiliser dans la limite de ses prérogatives et de la réglementation en vigueur (code du sport en vigueur).

4.9 : Utilisation et manœuvre du compresseur : Seules les personnes habilitées par le responsable technique ou le président peuvent mettre le compresseur en œuvre. La liste des personnes habilitées est affichée près du compresseur.

4.10 : L'accès au local est strictement interdit à toute personne non habilitée lorsque le compresseur est en service

ARTICLE 5 : FORMATIONS EN PISCINE

5.1 : Lors des séances de formation, chaque participant devra impérativement être présent au local du club 15 minutes avant le début de la séance afin d'aider à la mise en place. Tout retardataire pourra se voir refuser l'accès à la piscine.

5.2 : Les membres du club reçoivent une formation pratique de la plongée par l'intermédiaire d'un encadrement qualifié.

5.3 : Le responsable de la formation est le seul habilité à assurer la discipline indispensable à la pratique de la plongée et à la sécurité.

- 5.4 : Il est interdit d'effectuer un entraînement à l'apnée de façon individuelle à la piscine. Les apnées statiques sont interdites sauf autorisation exprès du responsable technique. Les apnées dynamiques doivent se faire avec un surveillant en surface pour chaque apnéiste.
- 5.5 : Lors des formations en piscine, les membres devront veiller à la propreté des locaux, au rinçage à l'eau douce des détenteurs (robinet de douche) et au rangement du matériel.

ARTICLE 6 : PLONGÉE CLUB EN MILIEU NATUREL

- 6.1 : Pour qu'une plongée soit qualifiée de « plongée club », elle devra se faire avec l'accord écrit du président ou du directeur technique du club. En dehors de ces conditions, les dirigeants du club ne pourront pas être tenus pour responsables des activités des plongeurs concernés.
- 6.2 : Pour plonger en carrière au-delà de 20 mètres, les plongeurs devront tous être munis d'un système d'éclairage et de deux détenteurs complets.
- 6.3 : En milieu naturel (mer ou carrière), les palanquées autonomes et encadrées s'engagent à respecter scrupuleusement leurs prérogatives dans les espaces d'évolution concernés (arrêté du 18 juin 2010 du code du sport).
- 6.4 : Pour toute plongée en carrière au-delà de 30 mètres, un bloc de sécurité équipé devra être placé proche de la zone d'immersion.
- 6.5 : Chaque plongeur autonome ou tout guide de palanquée devra être muni d'un parachute de palier.
- 6.6 : Les plongeurs qualifiés souhaitant utiliser un mélange Nitrox fourni par le club devront s'acquitter d'une participation financière selon la tarification en vigueur du centre de plongée. Le club propose gratuitement un mélange Nitrox aux encadrants qui le souhaitent et qui ont la qualification Nitrox. Le gonflage d'une bouteille avec un mélange Nitrox reste malgré tout fonction de la disponibilité de la personne chargée du gonflage et des possibilités techniques
- 6.7 : Pour toute sortie club en mer, les plongeurs niveau I n'ayant pas suivi la formation au sein du club ou n'ayant pas pratiqué récemment devront avoir effectué au moins 2 plongées en milieu naturel au préalable avec un encadrant du club.

ARTICLE 7 : DIRECTEUR DE PLONGÉE

- 7.1 : Les sorties en milieu naturel doivent obligatoirement se faire sous la responsabilité d'un directeur de plongée, qui est au minimum un plongeur niveau V pour les explorations ou d'un encadrant niveau III pour les formations techniques.
- 7.2 : Le plongeur niveau V est un « niveau club ». Il est nommé, après formation auprès d'un encadrant niveau III minimum (ou radié) sur proposition du responsable technique.
- 7.3 : Lors d'une plongée Nitrox, en milieu artificiel et naturel (de 0 à 40 mètres), en exploration et en formation, le directeur de plongée doit être au minimum un encadrant niveau III ayant lui-même la qualification afférente au mélange respiratoire utilisé.

ARTICLE 8 : VISITE MÉDICALE – OBLIGATOIRE POUR LA DELIVRANCE D'UNE LICENCE

- 8.1 : Un certificat médical est exigé pour tout membre plongeur conformément aux MFT et au code du sport. Si besoin, les formulaires ad'hoc sont fournis par le club
- 8.2 : Ce certificat doit être conforme aux MFT. La date de visite doit être comprise entre le 1er septembre et le 15 octobre de la saison en cours.

ARTICLE 9 : AUTORISATION PARENTALE

- 9.1 : Une autorisation parentale devra être remplie pour chaque mineur. Elle comporte une autorisation à pratiquer la plongée subaquatique, une autorisation d'hospitalisation et une décharge en cas d'accident.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMÉTRIQUES

- 10.1 : Avec l'accord du président, les membres du club pourront prétendre, pour certains déplacements, à des remboursements des frais kilométriques à concurrence du barème des impôts en vigueur.

10.2 : Ils pourront faire don au club de leurs frais kilométriques en contrepartie d'une attestation de déduction fiscale, selon les lois fiscales en vigueur.

ARTICLE 11 : ACHATS

11.1 : Tout achat de matériel dépassant le montant de 300 € doit obtenir l'approbation du bureau.

ARTICLE 12 : VOLS

12.1 : Le club ne pourra en aucun cas être tenu responsable des vols commis dans les vestiaires lors des formations en piscine ou sorties extérieures club.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

13.1 : Le non-respect du présent règlement intérieur entraînera des mesures pouvant aller jusqu'à la radiation.

ARTICLE 14 : COMPORTEMENT INDIVIDUEL

14.1 : Tout membre a le devoir de faciliter la tâche du responsable technique en l'aidant moralement et matériellement, ainsi que de participer à la vie du club en prenant part aux manifestations organisées par celui-ci.

14.2 : Tout plongeur s'engage à respecter les consignes du Directeur de Plongée

14.3 : Tout membre s'oblige à avoir un comportement respectueux des autres, ainsi que de l'environnement

14.4 : Le respect des règles sanitaires est obligatoire

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

15.1 : Le comité directeur peut compléter, réviser ou refondre le présent règlement. Ces modifications doivent obtenir l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 : DROITS LIÉS À L'ADHÉSION AU CLUB

15.1 : L'entrée de la piscine d'Aubusson est gratuite pour les membres du Club aux heures d'entraînement du Club.

15.2 : Dans la limite des possibilités du Club, les plongeurs préparant le niveau 1 peuvent prétendre, dans le cadre des séances organisées par le Club, à titre gratuit à :

- Prêt d'une bouteille et d'un détendeur et d'un gilet stabilisateur.
- Prêt d'une combinaison pour les plongeurs préparant le niveau 1.

15.3 : Encadrement (formations théoriques et pratiques).

15.4 : Utilisation au sein d'une activité organisée par le club de bouteilles et plombs.

15.4 : Gratuité des gonflages des bouteilles à l'air (hors Nitrox ou autres mélanges)

ARTICLE 16 : À CHARGE DES MEMBRES

16.1 : l'achat du matériel de base suivant dès la 4^{ème} séance :

- Palmes (avec ou sans chaussons / bottillons), masque et tuba.
- Système d'éclairage (si nécessaire, voir article 6.2)
- titulaires du niveau 1 et supérieur : Combinaison, ceinture pour plombs (pas obligatoire pour préparants niveau I).
- de façon général, tout matériel obligatoire selon le niveau défini par les MFT (moyen de contrôle personnel des paramètres de plongée , parachute de palier, ...etc)

Ne seront admis au passage d'un brevet d'autonomie que les candidats équipés du matériel obligatoire correspondant au niveau demandé.

16.1 : une participation financière aux voyages Club

16.2 : une participation financière pourra être demandée pour toute sortie extérieure à la piscine d'Aubusson. En particulier les sorties en carrière et fosse